



DGS23-24-20230607 - TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE - PERISCOLAIRE DU SOIR - SÉJOURS

VILLE DE TARARE

Décision du Maire

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

TARIFS MUNICIPAUX POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, LE PÉRISCOLAIRE DU SOIR ET LES SÉJOURS

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision du maire DGS16-14 du 19 août 2016 fixant les tarifs pour le périscolaire du soir,

Considérant que le Maire est habilité à instituer les tarifs municipaux,

Considérant l'actualisation des tarifs pour la restauration scolaire et le périscolaire du soir qui n'ont pas été modifiés respectivement depuis 2015 et 2016,

Considérant l'organisation de séjours pour des jeunes jusqu'à 17 ans,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants pour :

- la restauration scolaire :

	Tranche de quotient familial		Prix unitaire
Maternelle	T1	0 - 614	2,30 €
	T2	615 - 1000	3,30 €
	T3	à partir de 1001	4,30 €
Élémentaire	T1	0 - 614	2,80 €
	T2	615 - 1000	3,80 €
	T3	à partir de 1001	4,60 €

Non inscrit	8,00 €
-------------	--------

Restauration scolaire avec projet d'accueil individualisé (PAI)	1,00 €
---	--------

- le périscolaire du soir (16 h 30 à 18 h)

	Tranche de quotient familial		Prix unitaire
Maternelle et élémentaire	T1	0 - 614	0,60 €
	T2	615 - 1000	0,90 €
	T3	à partir de 1001	1,20 €

- les séjours pour les jeunes à partir du CM2 jusqu'à 17 ans

Tranche de quotient familial		Tarariens et contribuables tarariens	Extérieurs à la commune de Tarare
		Prix / jour *	
T1	0 - 614	40 €	50 €
T2	615 - 1000	45 €	55 €
T3	à partir de 1001	50 €	60 €

*Tarif hors déductions éventuelles : aides aux loisirs (CAF, MSA), Chèques vacances, comités d'entreprise,...

Article 2 : d'appliquer les tarifs relatifs aux séjours à compter du 10 juillet 2023 et les tarifs relatifs à la restauration scolaire et au périscolaire du soir à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La décision du maire DGS16-14 du 19 août 2016 fixant les tarifs pour le périscolaire du soir est abrogée.

Article 4 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 7 juin 2023

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

